



Règlement

Crèche intercommunale

Bellevue - Collex-Bossy - Genthod - Pregny-Chambésy

Association pop e poppa

Les 4 Saisons

1- PRESENTATION	4
Article 1 Association pop e poppa	4
Article 2 Ligne pédagogique	4
Article 3 Crèche intercommunale « Les 4 Saisons »	4
Article 4 Modes d'accueil	5
Article 5 Direction et Personnel	5
Article 6 Autorisation d'exploiter	5
Article 7 Gestion administrative	5
2- ADMISSION ET INSCRIPTIONS	6
Article 8 Places disponibles par commune	6
Article 9 Conditions et priorités d'admission	
Article 10 Procédure de pré-inscription	
Article 11 Procédures des inscriptions	
3- CONTRATS D'ACCUEIL ET TARIFS	8
Article 12 Contrat d'accueil	
Article 13 Définition du groupe familial	
Article 14 Revenu déterminant pour des parents salariés	
Article 15 Revenu déterminant pour les parents indépendants	
Article 16 Revenu déterminant pour les autres parents	
Article 17 Renseignements complémentaires	
Article 18 Revenu maximum	
Article 19 Modification du revenu déterminant	9
Article 20 Participation aux frais de pension pour les habitants de	
l'une des communes membres	9
Article 21 Prix de pension pour les hors communes membres ou les	
fonctionnaires internationaux	
Article 22 Réservation	
Article 23 Modalités et délais des paiements	
Article 25 Absences de l'enfant	
Article 26 Fréquentation et accueil des enfants	
Article 27 Fermetures annuelles	
Article 28 Modification du taux de fréquentation et dépannage 1	
Article 29 Fin de contrat	
Article 30 Déménagement	
Article 31 Accueil d'urgence	
Article 32 Adaptation progressive pour la crèche	
The second of the second programme pour la crooms minimum in the second	_

4- Vie	pra	tique au sein de la crèche	14
Article	33	Stationnement	14
Article	34	Absences	14
Article	35	Santé	14
Article	36	Repas	14
Article	37	Sommeil	15
Article	38	Relation avec le parent	15
Article	39	Habits et objets personnels	15
Article	40	Sorties	15
Article	41	Vidéos, photos, protection des données	16
Article	42	Entreprise formatrice	16
Article	43	Assurances	16
Article	44	Collaboration avec des services externes	16
Article	45	Accompagnement	16
Article	46	Réseaux Sociaux	17
Article	47	Litiges	17
Article	48	Modification	17

DEFINITIONS

Le parent désigne le(s) parent(s) ou le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale.

La direction désigne la personne (le directeur ou la directrice) qui détient nominativement l'autorisation d'exploiter la crèche Les 4 Saisons.

Le Conseil d'administration désigne le Conseil d'administration selon les statuts du Groupement intercommunal de la petite enfance (GIPE) des communes de Bellevue, Collex-Bossy, Genthod et Pregny-Chambesy.

La Commission consultative désigne la Commission consultative selon les statuts du GIPE.

Les communes membres désignent les communes de Bellevue, Collex-Bossy, Genthod et Pregny-Chambésy qui sont membres du GIPE.

Le Comité désigne le Comité de l'association pop e poppa.

1- PRESENTATION

Article 1 Association pop e poppa

¹L'association pop e poppa est une association à but non lucratif et d'utilité publique dont le siège est situé à Morges (VD), ci-après l'association. Elle est l'organisme responsable de l'exploitation de la crèche intercommunale « Les 4 Saisons » située à Bellevue, ci-après « La Structure ». Son objectif est la conciliation optimale des besoins des enfants et des parents avec les enjeux des entreprises et des communes. L'association a défini des missions pour garantir un accueil de qualité à l'enfant et à sa famille. Elles servent de références pour élaborer le projet institutionnel et fonder l'intervention professionnelle.

²Dans *le plaisir de grandir ensemble*, nous nous identifions aux missions suivantes :

- L'enfant et sa famille au centre de nos réflexions et de nos actes.
- Un cadre de travail centré sur la personne.
- Des solutions optimales pour les partenaires.
- Un engagement durable.

Article 2 Ligne pédagogique

Les structures d'accueil pop e poppa sont des lieux où jeux et expériences multiples amènent l'enfant vers un degré progressif d'autonomie et l'aide à prendre conscience de ses potentialités. La pédagogie mise en œuvre vise à accompagner l'enfant dans son développement tout en respectant son rythme. L'équipe pédagogique favorise une intégration progressive et sécurisante, elle veille à l'évolution harmonieuse de chaque enfant par une approche centrée sur le développement de la personnalité du point de vue affectif, physique, intellectuel, créatif et social. Pour ce faire, l'équipe pédagogique propose aux enfants des rythmes de vie et des activités répondant à leurs besoins. Le projet pédagogique est disponible pour le parent auprès de la direction.

Article 3 Crèche intercommunale « Les 4 Saisons »

¹La crèche intercommunale « Les 4 Saisons » exploitée par l'association pop e poppa bénéficie d'un partenariat public privé avec le Groupement intercommunal de la petite enfance (ci-après GIPE) qui couvre l'excèdent de charges de La Structure, selon le budget et les conditions convenus entre l'association et le GIPE dans le cadre de la convention de subventionnement.

Article 4 Modes d'accueil

¹La Structure accueille les enfants de la fin du congé maternité jusqu'à l'âge d'entrée en classe enfantine sans distinction d'origine, de religion et de classe sociale. La Structure dispose d'une capacité maximum de 88 places réparties dans différents groupes.

Jours d'accueil : du lundi au vendredi

Horaire: de 7h00 à 18h30

Fréquentation : Les enfants fréquentent La Structure de manière régulière au moins

deux journées par semaine

²Le GIPE peut modifier les horaires par voie de décision afin d'adapter ceux-ci aux besoins des utilisateurs ou aux exigences de fonctionnement de La Structure.

Article 5 Direction et Personnel

¹La direction est responsable des aspects pédagogiques et organisationnels. L'encadrement des enfants est assuré par une équipe de professionnels de la petite enfance ainsi que des auxiliaires, des aides, des stagiaires et des apprenties et apprentis.

²Les collaboratrices et les collaborateurs bénéficient d'une formation répondant aux normes en vigueur dans le canton de Genève.

Article 6 Autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter La Structure est délivrée par Service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour (SASAJ) du Canton de Genève. Le fonctionnement et l'organisation de La Structure sont régis par l'Ordonnance du Conseil fédéral du 19 octobre 1997 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE), la Loi sur l'accueil préscolaire (LAPr) et son Règlement.

Article 7 Gestion administrative

La société *servicefamille management Sàrl* assure la gestion administrative des structures d'accueil pop e poppa. Le parent peut contacter une conseillère ou un conseiller servicefamille management Sàrl pour toutes les questions administratives par téléphone au 026 552 11 36 ou par email à admin4saisons@ppfs.ch.

2- ADMISSION ET INSCRIPTIONS

Article 8 Places disponibles par commune

¹Chaque commune membre réserve annuellement un nombre de places au sein de la crèche (quota de places par commune).

²Au-delà du quota de places par commune membre, la mise à disposition d'une place ne peut pas se faire sans l'accord préalable du Conseil d'administration et sera faite en principe pour une durée d'une année maximum.

Article 9 Conditions et priorités d'admission

Règles générales

¹Les enfants sont accueillis sous réserve de places disponibles et dans le respect des quotas de places des communes membres.

²Critères d'éligibilité à l'inscription :

 domiciliation l'enfant doit résider avec ses parents ou son parent disposant de la garde totale ou partagée sur le territoire de l'une des quatre communes membres du GIPE

ou

- lieu de travail : l'un des parents (le parent en cas de famille monoparentale) doit exercer une activité professionnelle sur le territoire de l'une des quatre communes membres du GIPE ;
- situation professionnelle des parents : les deux parents (respectivement le parent en cas de famille monoparentale) doivent être en emploi rémunéré ou suivre une formation reconnue.

³Ordre de priorité pour l'attribution des places :

- 1. regroupement de fratrie : une priorité est donnée aux enfants d'un même groupe familial à condition que le ou les aînés fréquentent encore la crèche ;
- 2. domiciliation : une priorité est donnée aux familles domiciliées sur l'une des communes membres. Le domicile étant prioritaire sur le lieu de travail ;
- 3. date d'inscription : les demandes sont ensuite traitées selon l'ordre chronologique de dépôt du dossier d'inscription complet.

⁴Taux d'accueil:

 le taux d'accueil de l'enfant doit être en adéquation avec le taux d'activité du/des parents. Il ne peut excéder de plus de 20% le taux d'activité du parent dont le temps de travail est le plus bas. Pour les familles monoparentales, le taux d'activité du parent s'occupant de l'enfant servira de référence.

⁵Le Comité en accord avec le Conseil d'administration se réserve le droit d'examiner les cas particuliers et peut déroger de manière limitée à ces règles.

Enfants à besoins éducatifs particuliers

⁶Conformément à la Loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LIJBEP), La Structure peut également accueillir des enfants à besoins éducatifs particuliers et handicapés.

⁷L'accueil des enfants à besoins éducatifs particuliers ou handicapés peut être total, partiel ou non indiqué, en fonction de l'évaluation des besoins de l'enfant. L'évaluation tient compte

des besoins des autres enfants de La Structure. Cette évaluation peut évoluer dans le temps et entrainer des modifications dans le temps d'accueil de l'enfant pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat d'accueil, le cas échéant.

Cas particulier : parent au chômage

⁸Si le parent vient à s'inscrire au chômage après le début de fréquentation de son enfant au sein de La Structure, ce dernier doit en informer la direction dans les 30 jours qui suivent l'évènement. Il peut continuer à fréquenter La Structure au même taux de fréquentation que celui prévu dans le contrat d'accueil. Toutefois, la Direction se réserve le droit de diminuer la fréquentation de l'enfant jusqu'à deux jours par semaine ou à l'équivalent d'un 40%. Sous réserve que les conditions et priorités d'admission ci-dessus soient respectées. Le Comité en accord avec le Conseil d'administration peut déroger à cette règle dans le cadre de cas justifiés.

Article 10 Procédure de pré-inscription

¹Le parent qui souhaite inscrire son enfant doit remplir le formulaire en ligne disponible sur le site <u>www.popepoppa.ch</u>. Le parent reçoit un message automatique par email qui confirme sa déclaration de besoin d'une place d'accueil.

²Dans le respect des règles de priorités fixées dans ce règlement et dès qu'une place se libère la direction prend contact avec le parent, inscrit sur la liste d'attente on-line, afin de lui proposer un accueil pour son enfant.

³A ce titre, le parent ne contacte pas la direction afin de savoir si des places sont libres.

Article 11 Procédures des inscriptions

¹L'inscription est considérée comme définitive après entretien avec la direction et lorsque le parent a remis à La Structure les documents suivants :

- une copie du certificat de famille, du permis de séjour ou d'établissement et du jugement de divorce, le cas échéant ;
- une attestation d'assurance maladie et accident de l'enfant ;
- le dossier de l'enfant complet et signé ;
- le contrat d'accueil signé ;
- tout document propre à permettre de déterminer avec précision le revenu déterminant du groupe familial ainsi que la situation familiale.

²L'inscription devient effective après le paiement du premier mois et de la taxe d'inscription de CHF 100.- par enfant qui ne seront en aucun cas remboursés au parent.

³L'enfant ne pourra pas avoir accès à La Structure si le parent n'a pas remis l'ensemble des documents précédents. Toutefois, la direction peut valider une inscription sans avoir la totalité des documents demandés à l'alinéa 1 ou en l'absence des paiements mentionnés à l'alinéa 2. Le parent a un délai d'un mois pour régulariser la situation.

⁴Le Comité ou le Conseil d'administration se réservent le droit de vérifier tout document et information fournis et en cas d'irrégularité, de demander un dédommagement pouvant être rétroactif.

⁵En l'absence de ces documents et/ou justificatifs pour apporter la preuve d'une situation annoncée, le Comité en accord avec le Conseil d'administration peut refuser l'inscription de l'enfant, décider de ne pas entrer en matière pour l'examen du cas, appliquer le tarif maximum pratiqué au sein de La Structure.

3- CONTRATS D'ACCUEIL ET TARIFS

Article 12 Contrat d'accueil

Pour chaque enfant accueilli, hors cas d'urgence, un contrat d'accueil écrit est conclu entre La Structure et le parent. Le contrat indique notamment le taux de fréquentation de l'enfant, le tarif journalier applicable et le montant du prix de pension mensuel. Le présent règlement et la grille tarifaire font partie dudit contrat.

Article 13 Définition du groupe familial

Le groupe familial est composé :

- des parents vivant ou non à la même adresse que l'enfant ;
- et/ou des personnes vivant à la même adresse que l'enfant, même si elles n'ont pas de lien de parenté (concubin, Pacs, partenaire enregistré, etc.).

Article 14 Revenu déterminant pour des parents salariés

¹Le parent est dans l'obligation de fournir pour chaque personne du groupe familial les documents suivants pour définir son revenu déterminant annuel (ci-après revenu déterminant) :

- a. les certificats de salaire de l'année précédant la réalisation du contrat d'accueil ;
- b. les trois derniers décomptes de salaires ;
- c. les preuves des autres sources de revenus ;
- d. les derniers bordereaux d'impôts émis par les autorités fiscales ;
- e. tout autre document demandé spécifiquement.

²Pour définir le revenu déterminant brut des personnes salariées, il est pris en compte tous les éléments de salaire et de rémunération figurant dans le/les certificat/s annuel/s de salaire du groupe familial ainsi que les autres sources de revenus telles que les rentes ou les pensions alimentaires.

³Le salaire se compose notamment du salaire de base ainsi que des primes, indemnités, allocations, prestations en nature retenues par l'administration fiscale, participation de l'employeur aux primes d'assurance-maladie, prestations d'assurances et subsides.

⁴Pour les personnes qui ont simultanément plusieurs employeurs, l'ensemble des revenus est pris en compte.

⁵Pour définir le revenu déterminant net, il convient de déduire du revenu déterminant brut : les charges sociales légales AVS, AC, AI, APG et LMat, ainsi que les allocations familiales et les charges LPP pour autant que ces dernières soient liées au salaire versé (à l'exclusion des versements destinés au rachat d'années de cotisations p. ex.). Il convient aussi de déduire du revenu du parent débiteur les pensions alimentaires dues pour le montant qui a fait l'objet d'une décision de justice et à concurrence des versements effectués.

Article 15 Revenu déterminant pour les parents indépendants

¹Le parent qui est indépendant doit fournir pour le groupe familial les documents suivants pour définir son revenu déterminant :

- a. la dernière déclaration fiscale attestant des revenus de l'année précédente ;
- b. le dernier bordereau d'impôts émis par les autorités fiscales ;
- c. tout autre document demandé spécifiquement.

²Pour définir le revenu déterminant net du parent indépendant, il est pris en compte le montant du revenu net tel qu'il ressort du dernier bordereau d'impôts.

Article 16 Revenu déterminant pour les autres parents

¹Le parent qui n'est ni salarié, ni indépendant a l'obligation de fournir pour le groupe familial les documents suivants pour définir son revenu déterminant :

- a. tous les documents relatifs à des sources de revenus (décompte de la Caisse cantonale de chômage, rentes, prestations complémentaires, revenu minimum cantonal d'aide sociale, pensions, etc.);
- b. le dernier bordereau d'impôts émis par les autorités fiscales ;
- c. tout autre document demandé spécifiquement.

²Pour définir le revenu déterminant net des autres parents, il est pris en compte l'entier des éléments reçus ou dont La Structure a connaissance et, à défaut, le montant du revenu net tel qu'il ressort du dernier bordereau d'impôts.

Article 17 Renseignements complémentaires

Le Comité se réserve le droit, au moment de l'inscription ou ultérieurement, même en cours d'année, de demander tout document supplémentaire, afin de définir le prix de pension, et/ou de faire remplir au parent une attestation sur l'honneur. Il peut également mener des investigations et convoquer le parent afin de définir la crédibilité des revenus annoncés.

Article 18 Revenu maximum

Le parent qui ne transmet pas ou ne souhaite pas transmettre, dans les délais impartis, les documents et informations prévus dans le présent règlement et nécessaires à l'établissement du prix de pension sera soumis au tarif maximum (selon la grille du prix de pension en annexe 1 du présent règlement).

Article 19 Modification du revenu déterminant

Le parent est tenu d'annoncer sans délai à La Structure toute modification de la situation financière du groupe familial de plus de 10% en fournissant les documents la démontrant. Dans ce cas, il sera effectué un nouveau calcul du prix de pension et de l'acompte mensuel qui sera adapté en conséquence dès le mois qui suit l'annonce.

Article 20 Participation aux frais de pension pour les habitants de l'une des communes membres (hors fonctionnaires internationaux)

Règles générales

¹La participation du parent au frais de pension (ci-après prix de pension) est fixé par le conseil d'administration au début de chaque année scolaire.

²Conformément à la Loi sur l'accueil préscolaire (LAPr) entrée en vigueur le 1.01.2020 et selon son article 20, le montant du prix de pension tient compte de la capacité économique et du nombre d'enfants à charge du groupe familial.

³Le prix de pension est fixé en fonction du revenu déterminant du groupe familial pour :

- a) les habitants¹ au bénéfice d'une attestation de résidence principale sur l'une des communes membres ;
- b) les personnes qui travaillent sur l'une des communes membres, dans ce dernier cas le parent doit fournir une attestation de son employeur.

¹ Les fonctionnaires internationaux ne sont pas considérés comme habitant de l'une des communes membres.

⁴La grille du prix de pension pour le parent soumis au régime « habitant » de l'une des communes membres figure en annexe 1 du présent règlement.

Prix de pension provisoire

⁵Dans un premier temps, sur la base de la grille de pension, il est établi un prix de pension provisoire (acompte).

Prix de pension définitif

⁶Au début de chaque année civile et au plus tard le 1^{er} avril, le parent doit transmettre à La Structure les documents attestant des revenus effectivement réalisés sur l'année écoulée et ceux, attestant des revenus de la nouvelle année civile.

⁷Sur cette base, il est procédé à un calcul du prix de pension définitif et à un ajustement rétroactif du prix de pension pour l'année civile écoulée, ainsi qu'à une adaptation du prix de pension provisoire (acomptes) pour les mois à venir de l'année civile en cours.

Article 21 Prix de pension pour les hors communes membres ou les fonctionnaires internationaux

¹A l'exception des personnes mentionnées à l'article 20 alinéa 3, le prix de pension pour un plein temps est fixé quels que soient les revenus au montant maximum (selon l'annexe 1) payé en 11 mensualités de septembre à juillet proportionnellement au taux de fréquentation de l'enfant convenu contractuellement.

²Aucune réduction ou déduction ne sera accordée à l'exception de celle mentionnée à l'article 25 concernant les absences en cas de maladie et à l'article 36 concernant les repas.

Article 22 Réservation

Les réservations sont possibles notamment pour les bébés à naître ou lors du congé maternité. La pension est calculée de la manière suivante :

- 1er et 2ème mois de réservation : 10 % du prix de pension correspondant au temps d'accueil souhaité.
- 3ème et 4ème mois de réservation : 50 % du prix de pension correspondant au temps d'accueil souhaité.
- Au-delà du 4ème mois et jusqu'à l'entrée dans La Structure, 100 % de pension correspondant au temps d'accueil souhaité.

Article 23 Modalités et délais des paiements

¹Le prix de pension sera facturé aux parents dès le premier jour du mois mentionné dans le contrat d'accueil et ce indépendamment du premier jour de présence de l'enfant au sein de La Structure.

²Pour une fréquentation à temps partiel, un décompte est établi au prorata temporis du taux convenu préalablement, fixant les jours de présence de l'enfant.

³Le prix de pension est payé en 11 mensualités. Les jours fériés officiels et/ou de fermeture de La Structure ont été pris en compte dans le barème. Ils ne donnent droit à aucune réduction de prix de pension ou autres compensations. Dans le cas d'une rupture de contrat en cours d'année, ces jours restent dus à La Structure et ne feront l'objet d'aucune déduction ou compensation.

⁴De septembre à juillet, le prix de pension doit être payé au début de chaque mois et au plus tard le 10 du mois, pour le mois suivant.

⁵Le Comité en accord avec le Conseil d'administration se réserve le droit de ne plus accepter ou d'exclure le ou les enfants en cas de retard important du paiement du prix de pension (2 mois maximum).

⁶Le Comité en accord avec le Conseil d'administration se réserve le droit de facturer un montant forfaitaire lors de l'envoi d'un rappel concernant des paiements en retard.

Article 24 Déductions fratries

Déduction en fonction du nombre d'enfants inscrits

¹Dès le deuxième enfant d'un même groupe familial accueilli au sein de La Structure une déduction cumulative de 10% sera accordée sur le montant de l'écolage de chaque enfant avec un contrat d'accueil.

Déduction en fonction du nombre d'enfants à charge

²Le nombre d'enfants à charge est ici défini sur la base du nombre d'enfants dans le groupe familial retenu par la caisse d'allocation familiale pour le versement des allocations pour enfant, des allocations de formation ainsi que les allocations de naissance et d'adoption prévues par le canton de Genève déduction faite du nombre d'enfants accueillis au sein de La Structure pour ce groupe familial.

³Pour chaque enfant à charge, selon la définition de l'alinéa 2, une déduction supplémentaire de 5% est ajoutée sur le montant de l'écolage de chaque enfant avec un contrat d'accueil.

⁴Le nombre total d'enfants pour un groupe familial comptabilisé pour les déductions fratries est plafonné à quatre, les enfants accueillis au sein de La Structure étant comptabilisés en priorité.

Effet cumulatif

⁵Les déductions pour enfants accueillis et nombre d'enfant à charge sont cumulatives. A titre d'exemple si deux enfants du groupe familial sont inscrits dans La Structure et qu'il y a un troisième enfant à l'école, la déduction sera de 10% + 5% soit 15% sur le montant de l'écolage de chaque enfant inscrit au sein de La Structure.

Synthèse du pourcentage de la réduction sur le montant de l'écolage de chaque enfant avec un contrat d'accueil.

Désignation		Nombre d'enfants à charge <u>après déduction du</u> nombre d'enfants avec un contrat d'accueil			
		0	1	2	3 et plus
Nombre	1		5%	10%	15%
d'enfants avec un	2	10%	15%	20)%
contrat d'accueil	3	20%		25%	
dans La Structure	4 et plus		30%		

Article 25 Absences de l'enfant

¹A partir du 22ème jour consécutif d'absence pour cause de maladie ou d'accident et sur présentation d'un certificat médical une déduction de 50% du montant du prix de pension mensuel sera appliquée et cela jusqu'au retour de l'enfant.

²Aucune autre déduction ou compensation ne sera pratiquée notamment pour les absences, les maladies de courte durée de l'enfant et le forfait couches.

Article 26 Fréquentation et accueil des enfants

¹Les jours de fréquentation sont définis entre le/les parents et la direction lors de l'inscription de l'enfant au sein de la crèche. Les enfants peuvent être inscrits sur la base des abonnements ci-dessous.

²Types d'abonnement au sein de La Structure.

Abonnement choisi	Horaires	Accueil*	Départ*	Tarif
Journée entière Les lundis, mardis, jeudis et vendredis	07h00 – 18h30	7h00 à 9h00	16h00 à 18h30	100%
Journée entière Les mercredis	07h00 – 18h30	7h00 à 9h00	16h00 à 18h30	80%

^{*}Pour les bébés les temps d'accueil et de départ sont fixés en fonction du rythme de l'enfant entre la direction et le parent.

³Pour le bien-être de l'enfant un maximum de 10 heures de fréquentation par jour est souhaité.

⁴Afin de permettre un compte-rendu de la journée et de préparer l'enfant au départ de La Structure, le parent ou la personne autorisée doit venir chercher l'enfant au plus tard à 18h15.

⁵Le parent doit respecter les heures d'ouverture et de fermeture. En cas d'abus, le comité avec l'accord du Conseil d'administration pourra prendre les mesures appropriées pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'enfant de La Structure.

Article 27 Fermetures annuelles

¹La Structure est fermée les jours suivants : le 1er janvier, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, le 1er mai, le jour de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1er août, le Jeûne Genevois, le 25 décembre et le 31 décembre.

²La Structure est également fermée :

- Pendant les vacances scolaires de Noël et du nouvel an fixées par le Département de l'Instruction Publique.
- Du mardi au vendredi suivant le lundi de Pâques.
- Deux semaines en été, la dernière semaine de juillet et la première semaine d'août.
- Au moins deux journées pédagogiques par année scolaire.

³Les dates exactes des fermetures seront communiquées aux familles lors de l'inscription de l'enfant et au plus tard à chaque début d'année scolaire.

Article 28 Modification du taux de fréquentation et dépannage

¹Il n'est pas possible de modifier les temps d'accueil entre le moment où l'inscription est enregistrée et le premier jour de présence de l'enfant dans La Structure. Ultérieurement, et avec l'accord de la direction, des modifications des temps d'accueil peuvent être acceptées sur présentation d'une demande motivée.

²Dans le cadre d'une diminution du taux de fréquentation dans l'abonnement, la demande doit être faite par écrit à la direction en respectant un délai de deux mois pour la fin d'un mois. La direction statuera sur la demande formulée par le parent qui deviendra effective à réception d'un courrier écrit de la part du Comité. Dans le cas d'une acceptation de la demande par la direction et si le délai de deux mois pour la fin d'un mois n'est pas respecté, le prix de la pension sera facturé sur la base de la fréquentation habituelle durant deux mois.

³L'augmentation du taux de fréquentation pourra être immédiate si La Structure peut raisonnablement faire face à la demande. Le prix de la pension sera adapté immédiatement.

⁴Des dépannages justifiés peuvent être accordés si les conditions d'encadrement sont respectées et si l'équilibre du groupe n'est pas mis en danger. La demande doit être formulée à la direction qui prendra la décision. Le parent remplit et signe le document dépannage à disposition au sein de La Structure. Ces dépannages seront facturés en supplément du prix de la pension. Aucune compensation et échange de jours ne peuvent être fait.

Article 29 Fin de contrat

¹Chaque année, la direction distribue à la fin du mois de février une circulaire aux parents afin de renouveler le contrat pour la rentrée scolaire suivante. En cas de non-réponse du parent dans le délai stipulé dans la circulaire, le contrat d'accueil prendra fin automatiquement à la fin de l'année scolaire concernée mentionnée dans le contrat d'accueil.

²Le parent qui souhaite mettre un terme à la fréquentation de son enfant doivent en avertir la direction par écrit en respectant un délai de deux mois pour la fin d'un mois. La direction donnera confirmation aux parents par un courrier écrit qui fera seule foi. Si ce délai n'est pas respecté le prix de la pension sera facturé sur la base de la fréquentation habituelle durant deux mois.

³Aucune résiliation ne peut prendre effet durant la période du 1er mai au 31 juillet inclusivement, sauf situation exceptionnelle.

⁴La direction, après décision du Comité en accord avec le Conseil d'administration, peut mettre un terme au contrat avec effet immédiat (exclusion) pour justes motifs en cas de non-respect du présent règlement. Sont notamment considérés comme justes motifs : comportement de l'enfant et ou du parent incompatible avec la bonne marche de La Structure, le non-respect de la fréquentation prévue dans le contrat ou la transmission d'informations ou de documents fallacieux.

Article 30 Déménagement

Si un déménagement a lieu et que la famille ne réside plus sur l'une des communes membres, l'enfant peut continuer à fréquenter La Structure tant qu'une autre solution n'a pas été trouvée mais au plus tard dans un délai de 3 mois. Le parent bénéficie du tarif résident durant ce même délai. Au-delà, le Comité en accord avec le Conseil d'administration peut offrir la possibilité à l'enfant de fréquenter La Structure pour une période définie au tarif horscommune.

Article 31 Accueil d'urgence

Dans le cas d'une situation d'urgence justifiée au sein de la cellule familiale, la direction avec l'accord du Comité et du Conseil d'administration, peut accepter un enfant au sein de La Structure pour une durée limitée à 3 mois. Dans ce cas un tarif de dépannage à la journée sur la base des revenus déclarés par le parent sera appliqué.

Article 32 Adaptation progressive pour la crèche

Afin d'offrir à l'enfant un passage en douceur du milieu familial à celui de La Structure, il est important de consacrer le temps nécessaire à une adaptation progressive dont les modalités sont définies en fonction des besoins de l'enfant et de la planification de La Structure. Cette adaptation est préparée soigneusement avec le parent et se déroule sur une période de

deux semaines au maximum. Cette période est obligatoire et fait partie intégrante du contrat d'accueil.

4- Vie pratique au sein de la crèche

Article 33 Stationnement

Afin d'assurer un maximum de sécurité aux enfants et pour le confort de tous, le parent est invité à stationner sur le parking devant la crèche. Des places réservées aux parents utilisateurs de La Structure sont prévues à cet effet. Le parent est toutefois invité à profiter de la desserte en transports publics dans la mesure du possible afin de limiter le trafic de transit.

Article 34 Absences

¹Les absences de l'enfant doivent être annoncées dans les meilleurs délais mais au plus tard le jour même de l'absence avant 8h30.

²Le parent annonce, à l'équipe éducative et ceci dans les meilleurs délais, les absences prévisibles de son enfant, particulièrement durant les vacances scolaires.

Article 35 Santé

Maladie

¹Selon les règles établies par le service santé jeunesse, la direction, l'éducateur ou l'éducatrice peut refuser un enfant à son arrivée au sein de La Structure s'il présente des symptômes de maladie contagieuse ou si l'état de santé de l'enfant ne lui permet pas de suivre le rythme d'une vie en collectivité (fièvre, fatique importante, etc.)

²Toute maladie contagieuse d'un enfant ou d'un membre de sa famille doit être annoncée à l'équipe éducative pour que les mesures nécessaires puissent être prises.

³En cas d'urgence, le parent autorise l'équipe éducative à faire appel à une permanence médicale ou au médecin de La Structure.

⁴Si l'enfant est malade durant son séjour au sein de La Structure, la direction, l'éducateur ou l'éducatrice peut demander au parent de venir le chercher dans les meilleurs délais.

Médicaments

¹Le parent ne peut pas obliger les collaborateurs et collaboratrices de La Structure à donner des médicaments ou produits homéopathiques à l'enfant dans le cadre d'un traitement médical.

²Le cas échéant, la prise de médicament se fera uniquement sur prescription médicale. Le parent et/ou le médecin remplira et signera un formulaire type mentionnant notamment le nom de l'enfant, la posologie (dose, heure et mode d'administration) et la durée du traitement (début et fin). Les médicaments devront être apportés dans l'emballage d'origine.

Article 36 Repas

¹Les repas sont définis et préparés au sein de La Structure. Les demandes de régimes particuliers seront étudiées au cas par cas sur présentation d'un certificat médical.

²Les repas de midi ainsi que la collation du matin et le goûter de l'après-midi sont compris dans le prix de pension.

³En cas d'allergie et si La Structure ne peut pas assumer la préparation du repas y compris la collation du matin et le goûter de l'après-midi, le parent devra apporter le repas, la collation et le goûter pour son enfant. Dans ce cas précis, une déduction de 7,50 frs par jour de fréquentation sera effectuée sur le montant du prix de pension. Aucune réduction ne sera apportée dans le cadre de l'abonnement « après-midi ».

⁴Pour les bébés, La Structure propose une des marques de lait disponible en Suisse. Pour les enfants qui ne peuvent pas consommer ce lait, ou pour d'autres motifs, les parents devront fournir le lait à La Structure. Dans ce cas, aucune réduction ne sera faite sur le montant de l'écolage.

Article 37 Sommeil

¹L'enfant ayant besoin d'une peluche, d'un doudou ou d'un autre objet personnel peut le prendre afin de lui permettre de faire la transition avec le milieu familial.

²Les conseils du parent en ce qui concerne les habitudes de l'enfant à ce sujet sont les bienvenus.

Article 38 Relation avec le parent

¹Le parent doit être joignable dans le courant de la journée. En conséquence, il informe la direction de tout éventuel changement de domicile ou de lieu de travail (numéros de téléphones portables y compris).

²Une bonne collaboration entre le parent, l'équipe éducative et la direction est essentielle pour assurer un partenariat permettant d'assurer un bon suivi de l'enfant et de favoriser son développement intellectuel, physique, relationnel et affectif. Cela crée ainsi un climat de confiance pour l'enfant, qui se sent à l'aise et en sécurité. Des entretiens réguliers entre le parent et l'équipe éducative ont lieu au cours de l'année.

³La présence du parent est fortement souhaitée lors des animations et des réunions de parents organisées par l'équipe éducative.

Article 39 Habits et objets personnels

¹L'enfant doit être habillé de façon à pouvoir participer aux activités extérieures en tout temps. Le parent veillera par conséquent à vêtir son-ses enfant-s en fonction des conditions météorologiques.

²Le parent apporte aussi des sous-vêtements et des habits de rechange qui correspondent à la saison, ainsi qu'une paire de pantoufles. Il est demandé au parent de marquer tous les habits, chaussures et pantoufles de l'enfant afin d'éviter tout éventuel échange ou perte.

³L'équipe éducative n'est pas en mesure d'effectuer un contrôle permanent des habits et objets personnels (lunettes, bijoux, jouets etc.). Dès lors, la direction décline toute responsabilité en cas de détérioration, perte ou vol d'objets personnels.

⁴Les effets des enfants non récupérés seront à disposition de La Structure pour un usage interne ou remis à une œuvre sociale.

Article 40 Sorties

¹En plus des activités organisées dans l'enceinte de La Structure, des sorties sont organisées. Le parent est rendu attentif au fait que ces sorties peuvent se faire à pied, ou en empruntant les transports publics.

²En aucun cas, La Structure n'utilise pas des moyens de transports privés, à l'exception de taxi ou ambulance en cas d'urgence.

Article 41 Vidéos, photos, protection des données

¹L'équipe éducative est autorisée à faire des enregistrements audio/vidéo et des photos des enfants à des fins internes ou informatives pour les parents.

²Aucun support/photo ne sera communiqué/publié à l'extérieur de La Structure, sauf accord préalable du parent.

³Les informations communiquées par la ou les personnes responsables de l'enfant ainsi que les observations faites par La Structure à propos de leur(s) enfant(s) sont soumises à la législation sur la protection des données. Elles ne peuvent être transmises à l'extérieur de La Structure qu'avec leur consentement préalable. Les cas d'urgence, sanitaire notamment, sont réservés. La ou les personnes responsables de l'enfant sont informées que les données anonymisées concernant leur enfant peuvent être utilisées à des fins statistiques par le Comité ou par un organisme dûment mandaté par lui.

Article 42 Entreprise formatrice

¹Le parent reconnaît qu'en plus d'un espace d'accueil pour les enfants, La Structure est également un lieu de formation.

²Les formateurs et étudiants bénéficient de la présence des enfants dans le groupe afin de mener à bien des programmes de formation, ceci sans but lucratif.

³Le parent autorise le formateur et les étudiants à faire usage des données recueillies dans La Structure à des fins d'enseignement ou de présentations écrites sous réserve de la garantie de l'anonymat de l'enfant.

⁴Le parent délègue à la direction la responsabilité d'être garant de ce qui précède.

Article 43 Assurances

¹L'association *pop e poppa* est au bénéfice des assurances d'usage dans le domaine de la petite enfance. Toutefois, l'enfant doit obligatoirement être assuré pour les éventuels accidents ou dégâts qui pourraient avoir lieu au sein de La Structure ou dans le cadre d'activités avec La Structure. Si l'enfant cause des dégâts ou des dommages à autrui, son assurance responsabilité civile devra alors fonctionner.

²Par leur signature du contrat d'accueil, le parent atteste que leur enfant est assuré en responsabilité civile.

Article 44 Collaboration avec des services externes

Le parent et les enfants qui rencontrent des difficultés momentanées trouveront un soutien auprès de l'équipe éducative et de la direction. Dans les situations particulièrement difficiles, la direction pourra faire appel à des partenaires externes, tels que psychologues, pédopsychiatres, pédiatres. Toute démarche se fera avec l'accord préalable du parent. En cas de suspicion de maltraitance, la direction signalera le cas aux autorités compétentes selon la procédure exigée par la loi et/ou les autorités cantonales.

Article 45 Accompagnement

¹Le parent :

- accompagne son (ses) enfant(s) à La Structure,
- signale le nom des personnes autorisées à venir chercher leur(s) enfant(s), qui doivent être majeures et présenter une pièce d'identité si elles ne sont pas connues de La Structure.

²La Structure assure l'accompagnement pour tout déplacement institutionnel des enfants.

Article 46 Réseaux Sociaux

L'association pop e poppa demande à ses collaborateurs et collaboratrices de ne pas accepter d'invitation de la part des parents sur les réseaux sociaux, ceci par soucis de protection de la sphère privée et de délimitation entre vie privée et activité professionnelle dans une profession demandant une extrême discrétion. Le parent est rendu attentif sur ce fait et est prié de ne pas procéder à de telles invitations.

Article 47 Litiges

En cas de litige entre le parent et les collaborateurs ou collaboratrices de La Structure, il incombera à la direction et ensuite au comité et au Conseil d'administration de servir d'organe de conciliation.

Article 48 Modification

¹Ce règlement a été adopté par le Conseil d'administration le 03 février 2025.

²II entre en vigueur au 1^{er} août 2025.

³Le Comité peut en tout temps apporter des modifications à ce règlement après consultation du Conseil consultatif et approbation écrite du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut en tout temps imposer une modification de ce règlement.

Au nom du GIPE				
Mme Anne-Catherine Hurny	M. Skander Chahlaoui			
Maire de Bellevue	Adjoint au Maire de Collex-Bossy			
Présidente GIPE	Membre GIPE			
Mme Karen Guinand	M. Philippe Pasche			
Adjointe au Maire de Genthod	Conseiller administratif de Pregny-Chambésy	18		
Vice-présidente GIPE	Membre GIPE			
1				
Au nom de l'association pop e poppa				
M. Frédéric Baudin	M. Frédéric Chave			
Président	Membre du comité			
Ainsi fait en cinq exemplaires originaux, le 03 février 2	2025			

Annexe 1 : grille de tarif pour les habitants de l'une des communes membres (Article 20)

	·			, ,
Revenu déterminant CHF		Taux de contribution sur le revenu déterminant du groupe familial	Prix de pension mensuel sur 11 mois Minimum pour un plein temps	Prix de pension mensuel sur 11 mois Maximum pour un plein temps
de	à		CHF	CHF
Jusqu'à	26'000			5.00
26'001	28'000	9.95%	235.19	253.27
28'001	30'000	10.00%	254.55	272.73
30'001	32'000	10.05%	274.10	292.36
32'001	34'000	10.10%	293.83	312.18
34'001	36'000	10.15%	313.74	332.18
36'001	38'000	10.20%	333.83	352.36
38'001	40'000	10.25%	354.10	372.73
40'001	42'000	10.30%	374.55	393.27
42'001	44'000	10.35%	395.19	414.00
44'001	46'000	10.40%	416.01	434.91
46'001	48'000	10.45%	437.01	456.00
48'001	50'000	10.50%	458.19	477.27
50'001	52'000	10.55%	479.56	498.73
52'001	54'000	10.60%	501.10	520.36
54'001	56'000	10.65%	522.83	542.18
56'001	58'000	10.70%	544.74	564.18
58'001	60'000	10.75%	566.83	586.36
60'001	62'000	10.80%	589.10	608.73
62'001	64'000	10.85%	611.56	631.27
64'001	66'000	10.90%	634.19	654.00
66'001	68'000	10.95%	657.01	676.91
68'001	70'000	11.00%	680.01	700.00
70'001	72'000	11.05%	703.19	723.27
72'001	74'000	11.10%	726.56	746.73
74'001	76'000	11.15%	750.10	770.36
76'001	78'000	11.20%	773.83	794.18
78'001	80'000	11.25%	797.74	818.18
80'001	82'000	11.30%	821.83	842.36
82'001	84'000	11.35%	846.10	866.73
84'001	86'000	11.40%	870.56	891.27
86'001	88'000	11.45%	895.19	916.00
88'001	90'000	11.50%	920.01	940.91
90'001	92'000	11.55%	945.01	966.00
92'001	94'000	11.60%	970.19	991.27
94'001	96'000	11.65%	995.56	1'016.73
96'001	98'000	11.70%	1'021.10	1'042.36
98'001	100'000	11.75%	1'046.83	1'068.18
100'001	102'000	11.80%	1'072.74	1'094.18
102'001	104'000	11.85%	1'098.83	1'120.36
104'001	106'000	11.90%	1'125.10	1'146.73
106'001	108'000	11.95%	1'151.56	1'173.27
108'001	110'000	12.00%	1'178.19	1'200.00
_				

2	()

	éterminant HF	Taux de contribution sur le revenu déterminant du groupe familial	Prix de pension mensuel sur 11 mois Minimum pour un plein temps	Prix de pension mensuel sur 11 mois Maximum pour un plein temps
de	à		CHF	CHF
110'001	112'000	12.05%	1'205.01	1'226.91
112'001	114'000	12.10%	1'232.01	1'254.00
114'001	116'000	12.15%	1'259.19	1'281.27
116'001	118'000	12.20%	1'286.56	1'308.73
118'001	120'000	12.25%	1'314.10	1'336.36
120'001	122'000	12.30%	1'341.83	1'364.18
122'001	124'000	12.35%	1'369.74	1'392.18
124'001	126'000	12.40%	1'397.83	1'420.36
126'001	128'000	12.45%	1'426.10	1'448.73
128'001	130'000	12.50%	1'454.56	1'477.27
130'001	132'000	12.55%	1'483.19	1'506.00
132'001	134'000	12.60%	1'512.01	1'534.91
134'001	136'000	12.65%	1'541.01	1'564.00
136'001	138'000	12.70%	1'570.19	1'593.27
138'001	140'000	12.75%	1'599.56	1'622.73
140'001	142'000	12.80%	1'629.10	1'652.36
142'001	144'000	12.85%	1'658.83	1'682.18
144'001	146'000	12.90%	1'688.74	1'712.18
146'001	148'000	12.95%	1'718.83	1'742.36
148'001	150'000	13.00%	1'749.10	1'772.73
150'001	152'000	13.05%	1'779.56	1'803.27
152'001	154'000	13.10%	1'810.19	1'834.00
154'001	156'000	13.15%	1'841.01	1'864.91
156'001	158'000	13.20%	1'872.01	1'896.00
158'001	160'000	13.25%	1'903.19	1'927.27
160'001	162'000	13.30%	1'934.56	1'958.73
162'001	164'000	13.35%	1'966.10	1'990.36
164'001	166'000	13.40%	1'997.83	2'022.18
166'001	168'000	13.45%	2'029.74	2'054.18
168'001	170'000	13.50%	2'061.83	2'086.36
170'001	172'000	13.55%	2'094.10	2'118.73
172'001	174'000	13.60%	2'126.56	2'151.27
174'001	176'000	13.65%	2'159.19	2'184.00
176'001	178'000	13.70%	2'192.01	2'216.91
178'001	180'000	13.75%	2'225.01	2'250.00
180'001	182'000	13.80%	2'258.19	2'283.27
182'001	184'000	13.85%	2'291.56	2'316.73
184'001	186'000	13.90%	2'325.10	2'350.36
186'001	188'000	13.95%	2'358.83	2'384.18
188'001	294'000	14.00%	2'392.74	3'741.82
Au-delà de	294'000 frs		3'75	0.00